

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 106
N° 2

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

Mahana 31
no Tenuare 1957

ABONNEMENTS

| | Un an | Six mois | 3 mois |
|--------------------------------------|---------|----------|--------|
| Etablissements français de l'Océanie | 180 fr. | 100 fr. | 60 fr. |
| France et territoires d'Outre-mer | 190 fr. | 105 fr. | 60 fr. |
| Etranger | 265 fr. | 130 fr. | 70 fr. |

PRIX DU NUMERO:

E.F.O., France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne..... 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

| | Pages |
|--|-------|
| 1956 19 nov. Arrêté interministériel fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 1763 a.p.a. du 31 décembre 1956). | 54 |
| 29 nov. Loi n° 56-1206 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole. (Arrêté de promulgation n° 1763 a.p.a. du 31 décembre 1956). | 55 |
| 4 déc. Décret n° 56-1243 tendant à modifier l'article 8 du décret du 27 avril 1939 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie. (Arrêté de promulgation n° 1763 a.p.a. du 31 décembre 1956). | 56 |
| 7 déc. Décret n° 56-1260 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil. (Arrêté de promulgation n° 1765 a.p.a. du 31 décembre 1956). | 56 |
| 10 déc. Décret n° 56-1249 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (Arrêté de promulgation n° 1765 a.p.a. du 31 décembre 1956). | 57 |

| | |
|--|----|
| 10 déc. Décret n° 56-1272 modifiant les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers et ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (Arrêté de promulgation n° 1765 a.p.a. du 31 décembre 1956). | 58 |
|--|----|

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

| | |
|---|----|
| Rectificatif au décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer. | 59 |
| Extraits | 59 |

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

| | |
|---|----|
| 1956 31 déc. Arrêté n° 1786 c.p., portant organisation du cadre supérieur du service judiciaire. | 59 |
| 1957 11 janv. Arrêté n° 41 co., rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercice 1956. | 62 |
| 17 janv. Arrêté n° 64 i.p., réglementant l'admission dans les classes de 6ème des écoles publiques ou libres du territoire. | 62 |
| 22 janv. Arrêté n° 88 a.p.a., approuvant le budget de la commune de Papeete pour l'exercice 1957. | 63 |

| | |
|--|----|
| 22 janv. Arrêté n° 94 a.e., modifiant l'arrêté n° 1318 a.e. du 24 septembre 1956 fixant la date des élections à la chambre d'agriculture. | 63 |
| 23 janv. Arrêté n° 97 a.p.a., autorisant l'organisation d'une loterie au profit de la paroisse catholique de Sainte-Thérèse. | 63 |
| 25 janv. Arrêté n° 111 co., modifiant les dispositions de l'arrêté n° 41 co. du 11 janvier 1957 rendant exécutoire le 3ème rôle supplémentaire, perception de Tahiti, exercice 1956. | 64 |
| 31 janv. Arrêté n° 149 a.e., modifiant l'arrêté n° 664 i.a.a. du 19 mai 1948 réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie. | 65 |
| Extraits. | 65 |

AVIS OFFICIELS

| | |
|---|----|
| Office des changes.— Avis n° 290. | 68 |
| Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Trois avis de vente aux enchères publiques. | 69 |
| Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.— Avis aux propriétaires terriens de l'île Ua-Pou (archipel des Marquises). | 70 |
| Service des douanes.— Calendrier des ventes de vanille verte aux districts. | 71 |
| Liste des électeurs à la chambre d'agriculture. (En annexe). | |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|-------------------------------|----|
| Annonces judiciaires. | 72 |
| Annonces diverses. | 74 |

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 1763 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 31 décembre 1956)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- Arrêté interministériel du 19 novembre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer. (J.O.R.F. du 23 novembre 1956, page 11214) ;

- Loi n° 56-1206 du 29 novembre 1956 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole. (J.O.R.F. du 30 novembre 1956, page 11456) ;

- Décret n° 56-1243 du 4 décembre 1956 tendant à modifier

l'article 8 du décret du 27 avril 1939 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie. (J.O.R.F. du 8 décembre 1956, page 11760).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1956.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 1765 a.p.a., *promulguant des actes du pouvoir central.*

(Du 31 décembre 1956.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- Décret n° 56-1249 du 10 décembre 1956 instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo. (J.O.R.F. des 10 et 11 décembre 1956, page 11829) ;

- Décret n° 56-1260 du 7 décembre 1956 étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil. (J.O.R.F. du 13 décembre 1956, page 11941) ;

- Décret n° 56-1272 du 10 décembre 1956 modifiant les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers et ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires. (J.O.R.F. du 15 décembre 1956, page 12074).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 décembre 1956

J. TOBY.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL *fixant l'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer.*

(Du 19 novembre 1956)

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite

de ces mêmes fonctionnaires, ensemble les décrets nos 51-509 et 51-510 du 5 mai 1951, pris pour l'application de ladite loi ;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 ;

Vu le décret n° 56-809 du 9 août 1956 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 56-1104 du 29 octobre 1956 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites,

Arrêtent :

Article 1er.— L'échelonnement indiciaire des chefs de division et attachés de la France d'outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

| GRADES, CLASSES, ÉCHELONS | INDICES | INDICES |
|--|---------|---------|
| | nets | bruts |
| Chef de division de classe exceptionnelle : | | |
| 2 ^e échelon..... | 550 | 750 |
| 1 ^{er} échelon..... | 500 | 665 |
| Chef de division : | | |
| 3 ^e échelon..... | 480 | 635 |
| 2 ^e échelon..... | 455 | 595 |
| 1 ^{er} échelon..... | 430 | 560 |
| Attaché de classe exceptionnelle : | | |
| Echelon unique..... | 450 | 585 |
| Attaché de 1^{re} classe : | | |
| 2 ^e échelon..... | 430 | 560 |
| 1 ^{er} échelon..... | 410 | 530 |
| Attaché de 2^e classe : | | |
| 4 ^e échelon..... | 390 | 500 |
| 3 ^e échelon..... | 370 | 470 |
| 2 ^e échelon..... | 350 | 445 |
| 1 ^{er} échelon..... | 330 | 415 |
| Attaché de 3^e classe : | | |
| 5 ^e échelon..... | 315 | 390 |
| 4 ^e échelon..... | 300 | 370 |
| 3 ^e échelon..... | 275 | 335 |
| 2 ^e échelon..... | 250 | 300 |
| 1 ^{er} échelon..... | 225 | 265 |
| Attaché stagiaire : | | |
| Echelon unique..... | 200 | 230 |

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et sera inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 novembre 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer
et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges SPENALE.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :

Le conseiller technique,
Yves MALECOT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique et par délégation :

Le directeur de la fonction publique,
Pierre CHATENET.

LOI n° 56-1206 rendant applicables aux Etablissements français de l'Océanie certaines modifications apportées au code pénal par les textes en vigueur dans la métropole.

(Du 29 novembre 1956)

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Les articles 174, 305, 308, 378 et 479 du code pénal, applicables aux Etablissements français de l'Océanie, sont modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 174. — Tous fonctionnaires ou officiers publics, tous percepteurs des droits, contributions ou deniers publics, leurs commis ou préposés, qui auront reçu, exigé ou ordonné de percevoir pour droits, taxes, contributions ou deniers, ou pour salaires ou traitements, ce qu'ils savaient n'être pas dû ou excéder ce qui était dû, seront punis, savoir : les fonctionnaires, officiers publics ou percepteurs, d'un emprisonnement de deux à dix ans, et leurs commis ou préposés d'un emprisonnement d'un an à cinq ans ; une amende de 20.000 F à 2 millions de francs sera toujours prononcée.

« Le condamné pourra être interdit pendant dix ans au plus, à partir de l'expiration de la peine, des droits énumérés en l'article 42 du présent code. En outre, l'interdiction de séjour pourra être prononcée pour une durée de deux à dix années.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables aux greffiers et officiers ministériels lorsque le fait a été commis à l'occasion des recettes dont ils sont chargés par la loi.

« Seront punis des mêmes peines tous détenteurs de l'autorité publique qui ordonneront des contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par la loi, tous fonctionnaires, agents ou employés qui en établiront les rôles ou en feront le recouvrement.

« Les mêmes peines seront applicables aux détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts ou taxes publics, ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

« Les bénéficiaires seront punis comme complices.

« Dans tous les cas prévus au présent article, la tentative du délit sera punie comme le délit lui-même.

» Art. 305 (alinéa 1^{er}). — Quiconque aura menacé par écrit anonyme ou signé, image, symbole ou emblème, d'assassinat, d'empoisonnement ou de tout autre attentat contre les personnes, qui serait punissable de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou de la déportation, sera, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition, puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 36.000 F à 240.000 F. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 308. — Quiconque aura, par l'un des moyens prévus aux articles précédents, menacé de voies de fait ou violence non prévues par l'article 305, si la menace a été faite avec ordre ou sous condition, sera puni d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 4.000 F à 24.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 378 (alinéa 1^{er}). — Les médecins, chirurgiens et au-

tres officiers de santé, ainsi que les pharmaciens, sages-femmes, ou toutes autres personnes dépositaires, par état ou par profession ou par fonctions temporaires ou permanentes, des secrets qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige ou les autorise à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende de 24.000 à 120.000 F. »

(Le reste sans changement.)

« Art. 479. — 8° Les auteurs ou complices de bruits, tapages ou attroupements injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité des habitants. »

Art. 2. — Sont rendus applicables aux Etablissements français de l'Océanie les textes suivants :

1° Article 40 du décret du 18 avril 1939 abrogeant l'article 314 du code pénal ;

2° Article 82 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant les trois premiers alinéas de l'article 317 du code pénal ;

3° Article 90 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises, modifiant le second alinéa de l'article 378 du code pénal ;

4° Article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-19 du 6 janvier 1945 complétant l'article 479 du code pénal par l'adjonction d'un paragraphe 15° ;

5° Ordonnance n° 45-190 du 8 février 1945 complétant l'article 331 du code pénal par l'adjonction d'un troisième alinéa ;

6° Ordonnance n° 45-191 du 8 février 1945 modifiant les articles 160, 177, 178, 179 et 180 du code pénal.

Art. 3. — Pour toutes les extensions prévues à l'article 2, les taux d'amende qui peuvent être visés ou stipulés dans les textes sont les taux modifiés conformément aux lois n° 54-293 du 17 mars 1954 et n° 53-1321 du 31 décembre 1953 (article 3).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 novembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

*Le ministre d'Etat, garde des sceaux,
chargé de la justice,*

FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET n° 56-1243 *tendant à modifier l'article 8 du décret du 27 avril 1939 relatif aux conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie.*

(Du 4 décembre 1956).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'avis du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et du ministre des affaires étrangères ;

Vu l'article 72 (§ 3) de la constitution de la République française ;

Vu le décret du 27 avril 1939 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 8 du décret du 27 avril 1939 réglementant les conditions d'admission et de séjour des Français et des étrangers dans les Etablissements français de l'Océanie est complété comme suit :

« Toutefois, chaque fois que le développement économique du territoire le nécessitera, le chef du territoire pourra, par arrêté, accorder des dérogations aux interdictions prévues au présent article. »

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 décembre 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

DÉCRET n° 56-1260 *étendant aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil.*

(Du 7 décembre 1956.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,

Vu l'article 72, alinéa 2, de la Constitution de la République française ;

Vu la loi du 11 mars 1932 complétant, en son article 7, l'article 2101 du code civil ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment en son article 237 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 7 de la loi du 11 mars 1932 complétant l'article 2101 du code civil sont étendues aux territoires d'outre-mer, au Cameroun et à la République autonome du Togo dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Le bénéfice du privilège établi par l'article 2101, 7°, s'appliquera aux allocations dues aux travailleurs par les caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des prestations familiales ou par les employeurs dispensés de l'affiliation à une telle institution en vertu de la réglementation sur les prestations familiales.

Art. 3. — Le bénéfice du privilège établi par l'article 2101, 8°, du code civil s'appliquera aux créances des caisses de compensation et autres institutions agréées pour le service des

prestations familiales à l'égard de leurs adhérents pour les cotisations que ceux-ci se sont engagés à leur servir en vue du paiement des prestations familiales et de la péréquation des charges résultant du versement desdites prestations.

Art. 4.— Le président du conseil des ministres, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1956.

RÉNÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre d'Etat,

garde des sceaux, chargé de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

DÉCRET n° 56-1249, instituant un régime spécial concernant les réserves constituées par les entreprises métropolitaines pour investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

(Du 10 décembre 1956.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant de la France d'outre-mer, et notamment son article 4 ;

Vu le code général des impôts ;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 relative à la caisse centrale de la France d'outre-mer et les textes modificatifs ;

Vu le décret du 24 août 1956 portant statut de la République autonome du Togo ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les entreprises industrielles, commerciales ou agricoles, soumises en France métropolitaine :

— soit à la taxe proportionnelle frappant les bénéfices industriels et commerciaux et les bénéfices des exploitations agricoles ;

— soit à l'impôt sur les sociétés,

peuvent constituer, après détermination du bénéfice imposable, des réserves spéciales destinées à des investissements de caractère productif, dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo.

Art. 2.— Les réserves spéciales sont constituées au moyen de bénéfices n'ayant encore reçu aucune affectation ou de bénéfices déjà mis en réserve.

Art. 3.— La caisse centrale de la France d'outre-mer ouvrira dans ses écritures un compte qui recevra chaque année une somme inscrite au budget général et égale au montant des versements effectués au titre de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés ayant frappé les réserves spéciales prévues à l'article 1^{er}.

Les sommes versées à ce compte seront inscrites au nom de chacune des entreprises intéressées.

Les entreprises qui réaliseront, dans les conditions fixées aux articles suivants, des investissements dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et dans la République autonome du Togo, auront la faculté de demander la mise à leur disposition des sommes figurant à leur nom dans les écritures de la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Les fonds seront mis à leur disposition, sous forme soit de participation à un capital social, soit de dotation assortie d'une participation aux bénéfices, soit de prêts à moyen ou à long terme, dans des conditions fixées par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

Art. 4.— La constitution des réserves spéciales pour investissements outre-mer doit être justifiée par la production d'un programme d'emploi dont le montant global devra être supérieur à cinquante millions de francs métropolitains.

Ce programme sera soumis à une commission d'agrément désignée par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières.

La commission d'agrément appréciera les éléments du programme et approuvera ou refusera d'approuver la constitution de réserves spéciales.

Art. 5.— Les investissements de nature à justifier la constitution de réserves spéciales doivent concourir au développement économique et social des territoires. Ils sont exclusivement réalisés sous forme d'investissements directs outre-mer ou de prêts à long terme ou de souscriptions à des actions ou de prises de participations dans des entreprises exerçant leur activité principale dans les territoires énumérés à l'article 1^{er}.

Ils doivent être affectés à une ou plusieurs des opérations suivantes :

Création ou développement d'établissements ou d'entreprises agricoles, forestières, minières, industrielles, hôtelières, de transport, de conditionnement ;

Acquisition d'immeubles bâtis ou de terrains pour constructions, amélioration ou extension des immeubles bâtis et constructions nécessaires à l'activité des établissements ou entreprises prévus à l'alinéa précédent, achat des matériels nécessaires à ces établissements ou entreprises ;

Réalisation des programmes d'équipement public ou d'opérations complémentaires de ces programmes ;

Acquisition de terrains pour constructions destinées à l'habitation, construction de locaux d'habitation,

Art. 6.— Le programme d'emploi doit être réalisé, à compter du 31 décembre de l'année de l'autorisation, dans le délai de trois ans pour les investissements directs et de deux ans pour les prêts, souscriptions ou participations ;

Toutefois, lorsque l'importance du programme le justifie, la possibilité de réalisation par tranches successives ou l'octroi de délais prolongés peuvent être décidés par la commission d'agrément.

Art. 7.— Les investissements prévus ci-dessus sont soumis par la commission d'agrément à des conditions de durée minimum. Pour les investissements consistant en prêts ou participations cette durée ne peut pas être inférieure à cinq ans.

Art. 8.— Les règles selon lesquelles le contrôle de l'exécution des programmes d'emploi sera exercé devront être prévues dans les conventions fixant les modalités des concours financiers consentis par la caisse centrale de la France d'ou-

tre-mer pour le compte de l'Etat conformément à l'article 3 ci-dessus.

Art. 9.— Au cas où les conditions de délai et de durée fixées aux articles 6 et 7 ne seraient pas respectées, les entreprises perdraient le bénéfice des dispositions de l'article 3. Les sommes déjà mises à leur disposition deviendraient immédiatement exigibles et la caisse centrale de la France d'outre-mer reverserait au Trésor les sommes ainsi recouvrées et celles qu'elle n'aurait pas encore mises à la disposition des entreprises.

Art. 10.— Des décrets pris en conseil d'Etat sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des affaires économiques et financières détermineront en tant que de besoin les modalités d'application du présent décret.

Art. 11.— Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

DÉCRET n° 56-1272 modifiant les décrets n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies et n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers et ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires.

(Du 10 décembre 1956)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'ordonnance n° 45-1380 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires des armées de terre, de mer et de l'air ;

Vu le décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires et les textes qui l'ont modifié,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 10 du décret n° 45-0157 du 28 décembre 1945 fixant le régime de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies est remplacé par le suivant :

« Art. 10. — L'application de certaines mesures disciplinaires aux militaires non officiers n'ayant pas la qualité de chef de famille est, en outre, sanctionnée par une retenue égale à la moitié de la solde et, le cas échéant, de la majoration.

« Donnent lieu à l'exercice de cette retenue :

« Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule prises à l'égard des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et des soldats, durant l'exécution de ces punitions ;

« L'envoi, par mesure disciplinaire, dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu, durant l'affectation à cette section, compagnie ou unité, des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et soldats.

« Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition, de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

« Elles sont exercées au profit des ordinaires, suivant des modalités fixées par une instruction ministérielle ».

Art. 2. — L'article 14 du décret n° 47-2163 du 10 novembre 1947 fixant le régime de solde et d'indemnités applicable aux militaires non officiers ressortissant des territoires relevant du département de la France d'outre-mer en service dans ces territoires est remplacé par le suivant :

« Art. 14. — L'application de certaines mesures disciplinaires aux militaires non officiers ressortissant d'un territoire d'outre-mer n'ayant pas la qualité de chef de famille est, en outre, sanctionnée par une retenue égale à la moitié de la solde et, le cas échéant, de la majoration.

« Donnent lieu à l'exercice de cette retenue :

« Les punitions supérieures à huit jours de prison et les punitions de cellule prononcées à l'égard des caporaux-chefs à solde spéciale servant pendant la durée légale, des caporaux et des soldats, durant l'exécution de cette punition ;

« L'envoi par mesure disciplinaire dans une section spéciale, compagnie de discipline ou unité en tenant lieu des militaires visés ci-dessus, durant leur affectation à cette section, compagnie ou unité.

« Ces retenues peuvent se cumuler, la retenue accidentelle en cas de punition de prison ou de cellule d'un militaire déjà affecté dans une section spéciale ou unité en tenant lieu portant seulement sur le reliquat acquis après déduction de la retenue permanente.

« Elles sont versées au fonds spécial réglementaire des punis de prison.

« Lorsque la punition sera réduite par le chef de corps, les retenues ne seront exercées que pour les journées passées effectivement en prison ou en cellule.

« Lorsque la punition sera levée ou que l'incarcération cessera par suite d'un refus d'informer, d'un non-lieu ou d'un acquittement, les sommes retenues seront restituées à l'intéressé sur décision du commandant supérieur des troupes ».

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du pre-

mier jour du mois suivant sa date de publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

*Le ministre de la défense nationale
et des forces armées,*

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET n° 56-1229 portant réorganisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* des 3 et 4 décembre 1956 : page 11579, article 18, 4^e alinéa, au lieu de : « La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'au contrôle du contrôleur financier outre-mer », lire : « La gestion financière des offices locaux est soumise aux vérifications et contrôles de l'inspection de la France d'outre-mer ainsi qu'à celui du directeur du contrôle financier ».

EXTRAITS

Par arrêté du 12 décembre 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement du 1^{er} juillet 1956 :

Pour le grade de chef de bureau de classe exceptionnelle :
..... Tumahai (Jean)

Par arrêté du 12 décembre 1956, les fonctionnaires du cadre d'administration générale d'outre-mer dont les noms suivent sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté :

Chefs de bureau de classe exceptionnelle :
..... Tumahai (Jean), majorations : 2 ans 8 mois 6 jours.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1786 c.p., portant organisation du cadre supérieur du service judiciaire.

(Du 31 décembre 1956.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1139 c.p. du 21 août 1956, portant statut général des cadres supérieurs et secondaires des E.F.O. ;

Après avis de la commission consultative locale de la fonction publique ;

Après avis de l'Assemblée territoriale émis en sa séance du 13 novembre 1956 ;

Vu l'approbation ministérielle n° 50.448 PEL-BE en date du 6 novembre 1956,

ARRÊTE :

TITRE I

Organisation & hiérarchie.

Article 1^{er}.— Il est institué un cadre supérieur du service judiciaire.

Le personnel de ce cadre est réparti en trois grades, ainsi qu'il suit :

- agents appelés : greffiers-adjoints et secrétaires des greffes et parquets.
- agents principaux appelés : greffiers et secrétaires principaux des greffes et parquets.
- agents en chefs appelés : greffiers principaux et secrétaires en chef des greffes et parquets.

Art. 2.— La répartition des emplois dans chaque grade est ainsi fixée :

- greffiers-adjoints et secrétaires des greffes & parquets 50%
- greffiers et secrétaires principaux des greffes & parquets 30%
- greffiers principaux et secrétaires en chef des greffes et parquets 20%

Le pourcentage d'emplois non atteint dans un grade accroît automatiquement le pourcentage d'emplois susceptibles d'être atteint dans le grade immédiatement supérieur.

Art. 3.— Les agents du cadre supérieur du service judiciaire ont vocation à occuper des emplois dans les diverses juridictions des E.F.O.

TITRE II

Recrutement.

Art. 4.— Nul ne peut être admis dans le cadre supérieur du service judiciaire s'il ne réunit les conditions générales prévues par l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956, portant statut général des cadres supérieurs et secondaires des E.F.O. et par l'arrêté 1141 c.p. en date du 21 août 1956, portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Art. 5.— En outre, les agents du cadre supérieur du service judiciaire se recrutent, en principe, pour moitié :

a) parmi les élèves-greffiers et élèves-secrétaires des greffes et parquets admis, après concours, dans les conditions prévues par l'arrêté n° 1142 c.p. du 21 août 1956, portant réorganisation de la scolarité professionnelle, ayant accompli deux ans de scolarité et subi avec succès l'examen de fin d'étude ;

b) par concours directs.

Art. 6.— Les épreuves du concours en vue de recrutement des élèves-greffiers et élèves-secrétaires des greffes et parquets sont fixées comme suit :

| Nature des épreuves | Coefficient | Durée |
|---|-------------|---------|
| une dictée - texte d'un auteur classique avec explication grammaticale..... | 2 | 1 h. 30 |
| une composition française sur un sujet d'ordre général..... | 3 | 3 h. |
| une composition de mathématiques du niveau du B.E.P.C..... | 2 | 3 h. |
| une composition d'histoire et de géographie du niveau du B.E.P.C..... | 3 | 3 h. |
| une épreuve facultative de langue tahitienne..... | 3 | 1 h. |

Nul ne peut être reçu si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des épreuves obligatoires, après application des coefficients, est inférieur à 100, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

L'épreuve facultative de langue tahitienne n'est pas éliminatoire : elle ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient pour le classement des candidats.

Art. 7.— Les épreuves de l'examen professionnel de fin d'études des élèves-greffiers et élèves-secrétaires des greffes et parquets sont fixées comme suit :

| Nature des épreuves | Coefficient | Durée |
|---|-------------|-------|
| une composition sur l'organisation administrative et judiciaire du territoire..... | 2 | 2 h. |
| une composition sur les principes généraux et les applications pratiques se rapportant au code de procédure civile.... | 3 | 2 h. |
| une composition sur les principes généraux et les applications pratiques se rapportant au code d'instruction criminelle | 3 | 2 h. |
| une composition sur les principes généraux et les applications pratiques se rapportant au code pénal..... | 3 | 2 h. |
| une épreuve de dactylographie..... | 2 | 1 h. |
| une épreuve pratique portant sur le service assuré par l'élève..... | 4 | 3 h. |

Chacune de ces épreuves est notée de 0 à 20. Sont déclarés reçus les élèves qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves la moyenne de 10, après application des coefficients.

Art. 8.— Les épreuves de concours direct d'entrée dans le cadre du service judiciaire sont fixées comme suit :

| Nature des épreuves | Coefficient | Durée |
|--|-------------|---------|
| une composition française sur un sujet d'ordre général qui servira aussi à apprécier les connaissances du candidat en orthographe et en syntaxe..... | 4 | 3 h. |
| une composition sur l'organisation politique, administrative et judiciaire des territoires d'outre-mer dans les limites du programme annexé au présent arrêté.. | 3 | 3 h. |
| une composition sur les principes généraux et les applications pratiques et courantes se rapportant aux codes civils et de procédure civile dans les limites du programme annexé au présent arrêté.. | 2 | 2 h. |
| une composition sur les principes généraux et les applications pratiques se rapportant aux codes pénal et d'instruction criminelle dans les limites du programme annexé au présent arrêté..... | 2 | 2 h. |
| une épreuve facultative de langue tahitienne (version et thème)..... | 3 | 1 h. |
| une épreuve facultative de sténo-dactylographie comprenant : | | |
| a) une épreuve de dactylographie, en double exemplaire, à la vitesse de 30 mots à la minute..... | 1 | 20 min. |
| b) une épreuve de sténographie de 700 mots à la vitesse de 20 mots à la minute, comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée..... | 1 | 1 h. 15 |

Nul ne peut être admis si le total des points qu'il a obtenus pour l'ensemble des quatre épreuves obligatoires, après application des coefficients est inférieur à 110, toute note inférieure à 5 étant éliminatoire.

Le total des points exigibles est ramené à 100 en faveur des candidats comptant au minimum cinq années de service dans un cadre local et autorisés à se présenter au concours direct par application des dispositions du 3^e alinéa de l'article 3 de l'arrêté n° 1141 c.p. en date du 21 août 1956 portant dispositions statutaires communes à tous les cadres supérieurs des E.F.O.

Les épreuves facultatives ne sont pas éliminatoires. Chacune d'elles ne sera retenue que si la note attribuée est supérieure à 10. Seuls les points en excédent de la note 10 entreront en compte, après application du coefficient, pour le classement des candidats.

Art. 9.— Avant d'être titularisés dans leur classe et grade de recrutement, et quelque soit leur mode de recrutement, les candidats admis dans le cadre supérieur du service judiciaire doivent effectuer un stage d'une année dans les conditions prévues au titre IV de l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956, portant statut général des cadres supérieurs et secondaires des E.F.O.

TITRE III

Avancement.

Art. 10.— L'avancement dans le cadre supérieur du service judiciaire a lieu dans les conditions prévues au titre V de

l'arrêté n° 1139 c.p. en date du 21 août 1956, portant statut général des cadres supérieurs et locaux des E.F. O.

Art. 11.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de greffier ou de secrétaire principal des greffiers et parquets sont fixées comme suit :

| Nature des épreuves | Coefficient | Durée |
|---|-------------|---------|
| 1°) composition sur un sujet d'ordre professionnel dans le cadre des connaissances que le candidat doit normalement avoir acquises depuis son entrée dans le service..... | 4 | 4 h. |
| 2°) composition sur un sujet d'ordre général dans le cadre de l'Océanie française. Cette épreuve pourra comporter différents sujets au choix du candidat..... | 3 | 3 h. |
| 3°) une épreuve facultative de dactylographie, en double exemplaire, à la vitesse de 40 mots à la minute..... | 1 | 15 min |
| 4°) une épreuve facultative de sténographie de 900 mots, à la vitesse de 90 mots à la minute, comprenant la dictée et la reproduction dactylographiée..... | 1 | 1 h. 30 |

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves ci-dessus, obligatoires et facultatives, après application des coefficients, la moyenne de 11. Toute note inférieure à 6 dans une épreuve obligatoire est éliminatoire.

Les épreuves facultatives non éliminatoires ne seront retenues que si la note attribuée est supérieure à 11.

Art. 12.— Les épreuves de l'examen professionnel d'accès au grade de greffier principal, de secrétaire en chef des greffes et parquets sont fixées comme suit :

| Nature des épreuves | Coefficient | Durée |
|---|-------------|-------|
| composition sur un sujet d'ordre professionnel..... | 5 | 4 h. |
| composition sur un sujet d'ordre général pouvant excéder le cadre de l'Océanie française..... | 3 | 4 h. |

Chacune des épreuves ci-dessus comportera au moins 2 sujets au choix du candidat.

Nul ne peut être reçu s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves, après application des coefficients, la moyenne de 12, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

TITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

Art. 13.— Les fonctionnaires du cadre supérieur en service près des tribunaux à la date de promulgation du présent arrêté seront reclassés à indice égal dans les grades correspondants aux leurs, du nouveau cadre du service judiciaire.

Ils conservent, outre leur ancienneté, le bénéfice éventuel des rappels, bonifications ou majorations pour services militaires qui n'auraient pu être épuisés.

Les agents hors-classe après 3 ans (anciens textes) seront reclassés agents hors-classe (nouveaux cadres) et conserveront dans cette classe, à titre personnel, le bénéfice du traitement afférent à l'indice 230 qu'ils perçoivent actuellement.

Art. 14.— Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 15.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie.

Papeete, le 31 décembre 1956.

J. TOBY.

ANNEXE

Programme du concours d'accès au cadre supérieur du service judiciaire

I.)— Organisation politique, administrative et judiciaire des territoires d'outre-mer.

La Constitution de la République et le régime constitutionnel des pays d'outre-mer - la structure de l'Union française et la distinction des catégories de pays d'outre-mer - Statut des territoires d'outre-mer - Les organes centraux d'administration et de représentation des territoires d'outre-mer.

Les conditions des personnes en droit public dans les territoires d'outre-mer : nationalité française et régime des étrangers - le régime électoral - les libertés publiques - le régime du travail - le régime foncier des E.F.O. (décret du 24 juillet 1887, décret du 31 mai 1902 et textes subséquents).

Le régime législatif des territoires d'outre-mer.

L'organisation administrative des territoires d'outre-mer - les gouvernements locaux et les assemblées représentatives - les services publics - l'organisation des circonscriptions, des communes et des districts - la juridiction administrative.

L'organisation judiciaire des territoires d'outre-mer (notions générales) - l'organisation de la justice dans le territoire (décret du 21 novembre 1933 et textes modificatifs) - le rôle de la cour de cassation - le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires : sa raison d'être et sa portée.

II.)— Principes généraux et applications pratiques et courantes se rapportant aux codes civil et de procédure civile.

Les actes de l'état civil - mentions - rectifications - jugements supplétifs.

Le mariage - conditions - publications - dispenses - droits et devoirs des époux - fin du mariage.

Divorce et séparation de corps : causes et effets respectifs.

Filiation - reconnaissance des enfants naturels - adoption.

Les mineurs - émancipation - tutelle.

Les principales variétés de contrats : vente, louage, mandat, dépôt, société, prêt, transaction, la prescription, enregistrement, transcription.

Les hypothèques et privilèges.

Les principales variétés de contrats de mariage - le régime légal.

Les différentes variétés de testaments : conditions de validité.

Le référé - les voies de recours contre les décisions des juridictions civiles.

Les règles de procédure civile contenues dans le décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et règles de procédure dans les E.F.O., et les textes modificatifs.

III.)— *Principes généraux et applications pratiques et courantes se rapportant aux codes pénal et d'instruction criminelle.*

Les différentes classes d'infractions - les différentes peines - les divers tribunaux en matière répressive - leur compétence.

La tentative - la complicité - le sursis - la libération conditionnelle - la prescription de l'action publique et la prescription de la peine.

Notions sommaires de droit pénal spécial concernant : le vol, le recel, l'escroquerie, l'abus de confiance - les coups et blessures volontaires, l'homicide et les blessures involontaires, les attentats aux mœurs.

Distinction de l'action publique et de l'action civile - la police judiciaire : les officiers de police judiciaire - le ministère public.

Le juge d'instruction : les phases de l'instruction, les ordonnances et les mandats du juge d'instruction, la détention préventive et la mise en liberté provisoire.

Les commissions rogatoires - les voies de recours - la chambre des mises en accusation.

Le flagrant délit - le casier judiciaire.

Le régime des mineurs en droit pénal.

ARRÊTÉ n° 41 co., *rendant exécutoire le rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5% de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, exercices 1956.*

(Du 11 janvier 1957)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1754 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire (3^e), de la perception de Tahiti, exercice 1956, s'élevant à la somme totale de : Six cent cinquante-six mille huit cent trente-sept francs, savoir :

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire (3^e) - Exercice 1956.

| | | |
|--------------------------------|---------|---|
| Patentes fixes..... | 217.778 | » |
| Patentes proportionnelles..... | 95.689 | » |
| 5 % chambre de commerce..... | 14.974 | » |
| Propriété bâtie..... | 8.550 | » |
| Centimes add. C. Papeete..... | 103.164 | » |
| Ordures ménagères..... | 19.394 | » |
| Sommes à répartir..... | 112.688 | » |
| Taxe sur les C.I.C.E..... | 74.100 | » |
| Taxe sur les sociétés..... | 8.500 | » |
| Taxe sur les procurations..... | 2.000 | » |
| Total de la perception..... | 656.837 | » |

La date de mise en recouvrement du rôle visé ci-dessus est fixée au 1^{er} février 1957.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1957.

Pour le gouverneur en tournée :

Le secrétaire général,

Y. GAYON.

ARRÊTÉ n° 64 i.p., *règlementant l'admission dans les classes de 6^{me} des écoles publiques ou libres du territoire.*

(Du 17 janvier 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 154 i.p., du 9 février 1938 réorganisant l'instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis du conseil consultatif de l'enseignement ;

Sur proposition du chef du service de l'enseignement,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'admission dans les classes de 6^{me} des écoles publiques ou libres du territoire est subordonnée au succès à l'examen d'entrée qui aura lieu à la fin de chaque année scolaire en même temps que celui du C.E.P.E. et tiendra lieu d'examen des bourses 1^{re} série.

Art. 2. — Cet examen comprendra les épreuves suivantes :
1^o) une dictée de dix lignes environ, ponctuation dictée, suivie de trois questions dont deux relatives à l'intelligence du texte et la troisième à la grammaire.

30 minutes sont accordées aux candidats pour relire leur copie et répondre aux trois questions.

2^o) une composition de calcul comprenant deux problèmes de la vie pratique, le premier relativement court, le second plus long comportant, sur un même thème concret, plusieurs questions successives.

Durée de l'épreuve 50 minutes.

3^o) une rédaction sur un sujet se rapportant à l'expérience de l'enfant (le sujet peut être un compte-rendu, un rapport, une lettre...). Deux sujets seront proposés au choix des candidats.

Durée de l'épreuve 50 minutes.

Ces épreuves seront choisies par le chef du service de l'enseignement.

Art. 3. — Les épreuves sont notées comme suit :

Dictée sur 10 — questions sur 10

Calcul sur 20 — Rédaction sur 20

La note zéro pour le calcul et l'orthographe est éliminatoire si elle est maintenue après délibération du jury.

Art. 4. — Sont admis définitivement, après délibération du jury, les candidats qui, n'ayant pas de notes éliminatoires ont obtenu au moins 30 points au total.

Art. 5. — Conditions d'inscription : Les candidats et candidates devront être âgés de 11 ans au moins et de 12 ans au plus au 31 décembre de l'année en cours.

Toutefois, des dispenses d'âge pourront être accordées par le chef du service de l'enseignement. Elles ne pourront excéder un an en moins ou deux ans en plus.

Art. 6. — Les demandes d'inscription, signées du candidat et contre signées par les parents, devront indiquer, par ordre de préférence, les établissements scolaires auxquels les enfants désirent être admis.

Elle seront accompagnées d'un bulletin de naissance.

Art. 7. — Une commission des directrices et directeurs d'établissements comportant une classe de 6^e se réunira sous la présidence du chef du service de l'enseignement ou de son délégué pour dresser les listes d'admission des candidats dans ces divers établissements.

Art. 8. — La composition de la commission d'examen pour les différents centres ainsi que toutes modalités particulières seront fixées chaque année par décision du gouverneur sur proposition du chef du service de l'enseignement.

Art. 9. — Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures ; il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 88 a.p.a., *approuvant le budget de la Commune de Papeete pour l'exercice 1957.*

(Du 22 janvier 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicable à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu la délibération du conseil municipal de Papeete en date du 8 décembre 1956 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires politiques et administratives ;

Le conseil privé entendu le 16 janvier 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le budget de l'exercice 1957 de la commune de Papeete est arrêté et approuvé tant en recettes qu'en dépenses à la somme de : Vingt trois millions quatre cent trente neuf mille cinq cents francs (23.439.500 fr.).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 94 a.e., *modifiant l'arrêté 1318 a.e. du 24 septembre 1956 fixant la date des élections à la Chambre d'agriculture.*

(Du 22 janvier 1957).

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté 664 i.a.a. du 19 mai 1948, réorganisant la Chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté 1318 a.e. du 24 septembre 1956, fixant la date des élections à la Chambre d'agriculture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le 1^{er} alinéa de l'article 3 de l'arrêté 1318 a.e. du 24 septembre 1956 est modifié comme suit :

« Les élections auront lieu au scrutin uninominal à la majorité relative d'après la liste électorale qui sera publiée au J.O. du 31 janvier 1957 ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 97 a.p.a., *autorisant l'organisation d'une loterie au profit de la paroisse catholique de Ste Thérèse.*

(Du 23 janvier 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 21 mai 1836, modifiée par la loi du 18 avril 1924 ;

Vu le décret n° 54-1027 du 13 octobre 1954 portant règlement d'administration publique concernant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun de l'article 5 de la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

Vu la circulaire ministérielle n° 7192 AP/SE du 7 septembre 1956 relative aux loteries et tombolas.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Monseigneur Paul Mazé, vicaire apostolique de Tahiti, est autorisé à organiser une loterie au profit de la paroisse catholique de Ste Thérèse, composée de 30.000 billets à 20 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à la construction d'une école de quatre classes et à l'achat de son mobilier.

Art. 2. — Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1 ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et

d'achat des lots dont le montant global ne devra dépasser 15% du capital, soit 90.000 francs.

Art. 3. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4. — Les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art 5. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

MM. le chef du service des affaires politiques et administratives, *président,*
le trésorier-payeur ou son représentant, *membre,*
Monseigneur Paul Mazé, —

Art. 6. — Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 5 avant toute émission : à cet effet, des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Iles Sous-le-Vent et des Tuamotu-Gambier.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être réunis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 7. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 28 avril 1957 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 8. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur à Papeete.

Art. 9. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots, ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 5.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse de dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 10. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article premier du présent arrêté et que le maximum fixé pour les frais d'organisation n'a pas été dépassé.

Art. 11. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 et 408 du code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

Art. 12. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 111 co., modifiant les dispositions de l'arrêté n° 41 co. du 11 janvier 1957 rendant exécutoire le 3^e rôle supplémentaire, perception de Tahiti, exercice 1956.

(Du 25 janvier 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu l'arrêté n° 633 co. du 17 mai 1951 rendant exécutoire une délibération de la commission permanente de l'Assemblée représentative en date du 16 novembre 1950 relatif au code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 1751 f.c. du 30 décembre 1955 rendant exécutoire le budget de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 557 f.c. du 2 mai 1956 rendant exécutoire le budget définitif de l'exercice 1956 des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 41 co. du 11 janvier 1957 rendant exécutoire le 3^e rôle supplémentaire des patentes fixes et proportionnelles, des 5^e de la chambre de commerce, de la propriété bâtie, des centimes additionnels de la commune de Papeete, des ordures ménagères, des sommes à répartir, et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers, sur les sociétés et sur les procurations, perception de Tahiti, exercice 1956 ;

Considérant que le montant de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers comporte un excédent de 3.100 francs, excédent qui doit normalement être attribué aux sommes à répartir (article 407).

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les montants des sommes à répartir et de la taxe sur les cartes d'identité de commerçants étrangers du 3^e rôle supplémentaire, perception de Tahiti, exercice 1956, rendu exécutoire par l'arrêté n° 41 co. du 11 janvier 1957, sont modifiés comme suit :

| | | | |
|-----------------------|-----------|------------|-----------|
| Sommes à répartir | 115.788 » | au lieu de | 112.688 » |
| Taxe sur les C.I.C.E. | 71.000 » | au lieu de | 74.100 » |

La prise en charge effectuée sous le n° 1948 du 14 janvier 1957 sera modifiée en conséquence.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 janvier 1957.

J. TOBY.

ARRÊTÉ n° 149 a.e., modifiant l'arrêté 664 i.a.a. du 19 mai 1948 réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 janvier 1957.)

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie, officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 664 i.a.a. du 19 mai 1948 réorganisant la chambre d'agriculture des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 879 a.e. du 25 juin 1952 modifiant le précédent ;

Après avis favorable émis par la commission permanente dans sa séance du 25 janvier 1957 ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 31 janvier 1957,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 17 de l'arrêté 664 i.a.a. du 19 mai 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 17 (nouveau). — Le papier du bulletin de vote doit être blanc et sans signe extérieur. L'électeur qui vote présente sa carte au président qui l'écorne et remet ensuite au président une enveloppe contenant dix bulletins désignant chacun un candidat différent. Le président dépose immédiatement cette enveloppe dans l'urne.

Le vote de chaque électeur est constaté sur la liste électorale, en marge de son nom, par le paraphe de l'un des membres du bureau.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 janvier 1957.

J. TOBY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET — Personnel

1. — Par décision n° 46 c.p. du 12 janvier 1957. — M. Tuairau Tuaiva, agent auxiliaire permanent de 4^e catégorie, 29^e degré, agent de police du district de Pueu, est rétrogradé au 30^e degré, pour compter du 1^{er} février 1957, par mesure disciplinaire, pour manquements répétés dans l'exercice de ses fonctions.

2. — Par décision n° 47 c.p. du 12 janvier 1957. — M. Quémener (Robert), instituteur de 5^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Faava, est placé, sur sa demande, en position de disponibilité sans solde, pour une période de six mois, à compter du 1^{er} février 1957.

3. — Par décision n° 49 c.p. du 12 janvier 1957. — Un congé de convalescence de huit jours est accordé à M. Taufu (Charles), contrôleur de 2^e classe du cadre supérieur des postes et télécommunications, pour compter du 8 janvier 1957.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé.

4. — Par décision n° 58 c.p. du 15 janvier 1957. — M. Guy Juventin, secrétaire d'administration de 5^e classe du cadre supérieur des affaires administratives des Etablissements français de l'Océanie, en disponibilité, titularisé dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne par décret en date du 27 novembre 1956, est rayé des contrôles, à compter de cette date.

5. — Par décision n° 59 c.p. du 15 janvier 1957. — M. Puputauki-Martin (Daniel), météorologiste stagiaire de 8^e classe, en service à Papeete, est affecté à Napuka (Tuamotu), en remplacement de M. Lequerré (Louis), élève-météorologiste, rappelé au centre régional de Papeete.

Outre ses fonctions d'agent météorologiste, M. Puputauki-Martin (Daniel) est chargé du service postal et de la station radio-électrique de Napuka.

L'intéressé pourra prétendre à l'indemnité forfaitaire prévue par les textes en vigueur.

Une note de service précisera la date à laquelle les intéressés devront rejoindre leur poste d'affectation.

6. — Par décision n° 62 c.p. du 16 janvier 1957. — M^{lle} Terihaunui (Lorida), suppléante à l'école de Mamao (Papeete), est affectée à l'école de Faava pour la durée du congé de maternité de M^{me} Ioane (Monique), pour compter du 16 janvier 1957.

M^{me} Héroult (Élizabeth), institutrice suppléante, en service à l'école de la Mairie (Papeete), est chargée du remplacement de M^{lle} Pihatarioe (Florida) (école de la Mairie de Papeete) en congé de maternité.

M^{lle} Mataihau (Turia), titulaire du c.e.p.e., est recrutée comme suppléante et affectée à l'école de Vaitape (Borabora), en remplacement de M^{me} Aro Avivi (Frida), en congé de maternité, pour compter du 16 janvier 1957.

M. Valot (Claude), instituteur de 4^e classe, rentrant de congé est affecté, pour compter du 14 janvier 1957, jour de son débarquement à Papeete, à l'école de Mamao (Papeete), en remplacement de M^{lle} Ateo (Georgine), en disponibilité.

M^{me} Valot (Claudine), institutrice de 6^e classe, rentrant de congé, est affectée, pour compter du 14 janvier 1957, jour de son débarquement à Papeete, à l'école de la Mairie, en remplacement de M^{me} Tau (Tetua), en congé de longue durée.

M. Prouet (André), professeur de cours complémentaires, détaché du cadre métropolitain, est affecté au collège Paul Gauguin, pour compter du 14 janvier 1957, date de son arrivée dans le territoire, en remplacement de M^{me} Clarac, en congé administratif.

M^{lle} Bordes (Pierrette), titulaire du c.e.p.e., est recrutée comme suppléante et affectée à l'école de Taravao, en remplacement de M^{me} Lin Sin (Marguerite), en congé de maladie, pour compter du 16 janvier 1957.

7. — Par décision n° 69 c.p. du 18 janvier 1957. — M. Dilhan (Pierre), secrétaire particulier du président de l'Assemblée territoriale, est maintenu en fonctions, pour une période de trois mois, à compter du 1^{er} janvier 1957.

8. — Par décision n° 70 c.p. du 18 janvier 1957. — Un congé de convalescence de quinze jours est accordé, à compter du

15 janvier 1957, à M^{me} Otcenaseck (Gisèle), institutrice de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement, en fonctions à l'école de Paofai.

A l'issue de ce congé, l'intéressée se présentera à nouveau devant le conseil de santé.

9.— Par arrêté n° 72 c.p. du 19 janvier 1957.— Sont intégrés dans le cadre supérieur du service judiciaire, conformément au tableau ci-dessous, les agents du cadre supérieur des affaires administratives, dont les noms suivent :

| Noms et prénoms | Ancien grade | Nouveau grade |
|--------------------|--------------------------------------|---|
| Demay Rose | Sec en chef d'adm. 2 ^e cl | Secrét. en chef 2 ^e cl des greffes et parquets |
| Frogier Maurice | » » » 3 ^e » | Greffier ppal de 3 ^e cl. |
| Hintzé Claire | » ppal » 2 ^e » | Sec. ppal 2 ^e cl. des g. et p. |
| Leboucher Georges | » » » 6 ^e » | Greffier de 6 ^e classe |
| Tauru Taura Atua | » d'adm. hors-classe | Secrét. h.-cl. des g. et p. (indice 230) |
| Dexter Warren | » » de 4 ^e cl | Greffier-adjoint de 4 ^e cl. |
| Despoir Anne-Marie | » » 5 ^e » | Sec. de 5 ^e cl. des g. et p. |
| Rey Pauline | - do - | - do - |
| Tixier Louis | - do - 7 ^e » | Greffier-adjoint de 7 ^e cl. |
| Iorss Ueva | - do - | - do - |
| Demarthe Alfred | - do - | - do - |
| Gasse Newton | - do - | - do - |
| Juventin Edouard | - do - 8 ^e » (stagiaire) | do - 8 ^e cl. (stagiaire) |

Les agents ci-dessus désignés, sont intégrés dans le cadre supérieur du service judiciaire, à indice égal, et conservent dans leur nouveau cadre, l'ancienneté acquise dans leur cadre d'origine.

10.— Par décision n° 73 c.p. du 19 janvier 1957.— Les commissions appelées à siéger en commission d'avancement ou en conseil de discipline des cadres supérieurs et secondaires des Etablissements français de l'Océanie sont composées de la façon suivante pour l'année 1957 :

Cadre des affaires administratives :

| | |
|--|---------------------|
| Bazin Maurice, administrateur de la FOM, | président titulaire |
| Martin-Delahaye André, do | membre » |
| Guilbert Lucien, payeur | » suppléant |
| Dumas, chef du service des contributions | » » |
| Bourne Joseph, secrét. en chef d'adm. 1 ^{re} cl | » titulaire |
| Leboucher Roland, do 2 ^e » | » » |
| Noble Ida, do 3 ^e » | » suppléant |
| Frogier Maurice, greffier ppal de 3 ^e classe | » » |

Cadre des travaux publics et des mines :

| | |
|---|---------------------|
| Péan Jean-Charles, administrat ^r de la FOM, | président titulaire |
| Clet Maurice, chef du s ^{co} des trav. publics | membre » |
| Lehaire Jacques, chef du s ^{co} de l'agricult. | » suppléant |
| d'Hautesserre, ingénieur des trav. météo. | » » |
| Bernast Alexis, adjoint-technique de 1 ^{re} cl | » titulaire |
| Passard René, do | » » |
| Frogier Marcel, conducteur ppal de 1 ^{re} cl | » suppléant |
| Schmouker René, do 3 ^e » | » » |

Cadre des postes et télécommunications :

| | |
|--|---------------------|
| Ahne Frédéric, administrat ^r de la FOM, | président titulaire |
| Lemoine René, chef du service des p. et t. | membre » |

| | |
|--|-------------|
| d'Hautesserre Antoine, chef s ^{co} de la météo | » suppléant |
| Gravier Elie, chef du s ^{co} de l'enseignement | » » |
| Yeong Atin, contrôleur en chef de 1 ^{re} classe | » titulaire |
| Lagarde Anna, do 2 ^e » | » » |
| Hugon Marie, do do | » suppléant |
| Taufa Charles, do do | » » |

Cadre de l'agriculture, eaux et forêts et de l'élevage :

| | |
|--|---------------------|
| Depommier Maurice, administrat ^r de la FOM, | président titulaire |
| Lehaire Jacques, chef du s ^{co} de l'agricult. | membre » |
| Boubée Jean, conduct ^r en chef d'agr. 3 ^e cl | » » |
| Klima Rudolph, météorologiste ppal de 4 ^e » | » » |
| Teriierooiterai Victor, do | » suppléant |
| Maury René, conducteur d'agricult. de 4 ^e cl | » » |

Cadre de la topographie :

| | |
|---|---------------------------|
| Damery Jean, administrateur de la FOM, | président titulaire |
| Pambrun Henri, chef du s ^{co} de l'enregist ^r | membre suppl ^t |
| Maraeauria Taurai, géom. en chef de 1 ^{re} cl | » titulaire |
| Doucet Paul, do | » suppl ^t |

Cadre de la santé :

| | |
|---|---------------------|
| Martin-Delahaye, administrat ^r de la FOM, | président titulaire |
| Médecin lt-colonel Boussier, chef s ^{co} santé | membre » |
| Damery Jean, administrateur de la FOM | » suppléant |
| Pambrun Henri, chef du s ^{co} de l'enregist ^r | » » |
| Gatien Julien, infirmier en chef de 2 ^e cl | » titulaire |
| Busson Yvonne, sage-femme en chef 2 ^e cl | » » |
| Sanford Eugène, infirmier en chef de 2 ^e cl | » suppléant |
| Pugibet Bertrand, do | » » |

Cadre de l'enseignement :

| | |
|--|---------------------|
| Péan Jean-Charles, administrat ^r de la FOM, | président titulaire |
| Gravier Elie, chef du s ^{co} de l'enseignement | membre » |
| Maurel René, chef du service des douanes | » suppléant |
| Dumas, chef du service des contributions | » » |
| Hérault Hélène, institut ^{ce} -chef de 2 ^e classe | » titulaire |
| Sandford Francis, institut ^{ce} -chef de 3 ^e clas. | » » |
| Marcantoni Anna, institut ^{ce} -chef » » | » suppléant |
| Pihaatae Jiémite, institut ^{ce} -chef » » | » » |

Cadre de l'imprimerie :

| | |
|--|---------------------|
| Ahne Frédéric, administrat ^r de la FOM, | président titulaire |
| Gug Michel, chef du service de l'élevage | membre » |
| Guilbert Lucien, payeur | » suppléant |
| Lemoine René, chef du service des p. et t. | » » |
| Juventin Auguste, directeur | » titulaire |
| Pambrun Aimé, do | » » |
| Dauphin Yves, sous-directeur de 1 ^{re} classe | » suppléant |
| Van Cam Pierre, do | » » |

Cadre de la police :

| | |
|---|---------------------|
| Martin-Delahaye André, administrat ^r FOM, | président titulaire |
| Waksmouth, chef du service de la sûreté | membre » |
| Maurel René, chef du service des douanes | » suppléant |
| Dumas, chef du service des contributions | » » |
| Boosie Jean-Auguste, brig.-chef de 1 ^{re} cl | » titulaire |
| Leverd Maurice, do 2 ^e » | » » |
| Garbutt Walter, do 3 ^e » | » suppléant |
| Robson Willie, do | » » |

Cadre de la douane :

| | |
|---|---------------------------|
| Depommier Maurice, administrat ^r de la FOM, | président titulaire |
| Maurel René, chef du service des douanes | membre suppl ^t |
| Brillant Denis, sous-brigadier de 3 ^e classe | » titulaire |
| Buillard Isidore, do | » suppl ^t |

Cadre de la justice :

Angevin Henri, procur. de la République président titulaire
 Eyrin Jean, inspecteur du travail membre suppl^t
 Demay Rose, secr. en chef 2^e cl des g. et p. » titulaire
 Frogier Maurice, greffier ppal de 3^e classe » suppl^t

11.— Par décision n° 74 c.p. du 19 janvier 1957.— Pour compter du 17 septembre 1956, sont nommés instituteurs et institutrices de 8^e classe stagiaires, les élèves-maîtres et élèves-maîtresses de 2^e année, dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique :

| | |
|-----------------------------------|-------------------|
| M ^{lles} Fauura Félicité | MM. Degage Cyril |
| Fuller Noëline | Doom Roger |
| Paquier Huguette | Hiro Vini |
| Siao Fu Huan Rose | Teahu Rémy |
| M. Cadousteau Eden | Urima William |
| M ^{lles} Tehei Anita | admis à l'épreuve |
| Van Bastolac Simone | écrite du |
| M. Huioutu Eugène | C.A.P. |

12.— Par décision n° 80 c.p. du 21 janvier 1957.— Sont titularisés instituteurs de 8^e classe du cadre supérieur de l'enseignement aux dates ci-après indiquées :

1^o à compter du 11 août 1956 :

M^{me} Iotefa-Stergios (Teura), institutrice stagiaire de 8^e classe

2^o à compter du 14 août 1956 :

M. Hérault (Francis), instituteur stagiaire de 8^e classe

3^o à compter du 1^{er} janvier 1957 :

M. Constantin (Robert), moniteur de 7^e classe

qui ont subi avec succès les épreuves complètes du certificat d'aptitude pédagogique.

* * *

AFFAIRES POLITIQUES ET ADMINISTRATIVES

1.— Par décision n° 45 a.p.a. du 11 janvier 1957.— M. Teihoarii Tuairau, membre suppléant du conseil de district de Pueu (île Tahiti) est désigné en qualité de conseiller titulaire en remplacement du conseiller Poaitu a Marurai, décédé.

* * *

COMPTOIR GÉNÉRAL D'ACHAT ET DE VENTE
DES TABACS

1.— Par décision n° 86 t. du 21 janvier 1957.— Les pochettes réclames contenant 5 cigarettes *Nationales*, reçues par navire "Calédonien" le 14 janvier 1957 et destinées aux E^s Charrousset, seront cédées à cette maison par le C.G.A.V.T. au prix de 2,50 (deux francs cinquante centimes) la pochette.

Le règlement de ces articles sera effectué dans les conditions stipulées dans les articles 17 et 18 de l'arrêté n° 331 a.e. du 25 février 1954.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 56 f.c. du 15 janvier 1957.— Une indemnité forfaitaire de déplacement de 12.000 francs l'an est allouée à M. Capriata (Jean-Baptiste), élève-géomètre, durant son séjour aux Marquises.

Cette indemnité lui sera mandatée pour compter du jour de son débarquement aux Marquises et pendant toute la durée des opérations cadastrales dans ces îles.

L'indemnité cessera d'être payée sur notification au chef du service des finances par le chef du service du cadastre.

2.— Par décision n° 57 f.c. du 15 janvier 1957.— Une indemnité forfaitaire de déplacement de 12.000 francs l'an est allouée à M. Maamaatuaiahutapu (Marc), élève-géomètre, durant son séjour à Takaroa (Tuamotu).

Cette indemnité lui sera mandatée pour compter du jour de son débarquement à Takaroa et pendant toute la durée des opérations cadastrales de cette île.

L'indemnité cessera d'être payée sur notification au chef du service des finances par le chef du service du cadastre.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1.— Par décision n° 77 i.p. du 19 janvier 1957.— Une subvention est accordée aux cantines des écoles dont les noms suivent :

| | |
|--------------------------------------|--------|
| Ecole de Paea | 10.000 |
| — Papara | 20.000 |
| — Papeari | 15.000 |
| — Vairao | 10.000 |
| — Fa'one | 10.000 |
| — Pueu | 10.000 |
| — Toahotu | 10.000 |
| — Taravao | 12.000 |
| — Paopao | 12.000 |
| — Haapiti | 10.000 |
| — Afareaitu | 10.000 |
| — Opoa | 30.000 |
| — Patio | 10.000 |
| — Poutoru | 12.000 |
| — Hipu | 12.000 |
| — Taipivai | 10.000 |
| — Taahuaia (éc. catholique - Tubuai) | 15.000 |

La dépense sera imputable au chapitre 20, article 6 du budget local 1956.

2.— Par décision n° 79 i.p. du 19 janvier 1957.— Pour compter du 16 janvier 1957, la bourse renouvelée par la décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956 à l'élève Foster Roland du collège Paul Gauguin, est supprimée.

3.— Par décision n° 91 i.p. du 22 janvier 1957.— Pour compter du 10 décembre 1956, la bourse métropolitaine de catégorie D renouvelée à M. Gabral (Saturnin) par décision n° 1262 i.p. du 11 septembre 1956, est supprimée.

4.— Par décision n° 92 i.p. du 22 janvier 1957.— Pour compter du 16 janvier 1957, la bourse renouvelée à l'élève Buchin (Daisy) de l'école des Sœurs de St-Joseph de Cluny par décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956, est supprimée.

Pour compter du 16 janvier 1957, la demi-bourse renouvelée à l'élève Dahl (Hortense) de l'école des Sœurs de St-Joseph de Cluny par décision n° 1293 i.p. du 17 septembre 1956, est supprimée.

5.— Par décision n° 93 i.p. du 22 janvier 1957.— Une subvention de dix mille francs (10.000) est accordée à M. Caspar (Eddy), directeur de l'école de Papetoai (Moorea) pour le démarrage de sa cantine scolaire.

Une subvention de dix mille francs (10.000) est accordée à M^{me} Tina (Anna), directrice de l'école de Maroe (Huahine) pour le démarrage de sa cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 20, article 6 du budget local exercice 1956.

* * *

JUSTICE

1.— Par arrêté n° 89 j. du 22 janvier 1957.— Une dispense d'âge est accordée à Jean-Baptiste Ah Scha, né à Taiohae le 10 juin 1939, fils de Puetopa Ah Scha et de Tinaukahcc Kikahiee en vue de son mariage avec la demoiselle Lise Vaha.

Ampliation du présent arrêté sera annexée aux registres de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

* * *

MARINE MARCHANDE

1.— Par décision n° 76 m.m. du 19 janvier 1957.— Il sera ouvert à Papeete, le mardi 29 janvier 1957 à 8 heures du matin dans les locaux de la Marine à Fare-Ute, une session d'examen pour l'obtention de brevets de la marine marchande.

Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de la marine marchande. Cette liste sera définitivement close le vendredi 25 janvier 1957 à 11 heures.

Ils devront fournir les pièces cotées ci-après :

- Un extrait de leur acte de naissance ;
- Un certificat médical ;
- Un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire ;
- Un relevé de leurs embarquements.

Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

| | |
|---|-----------|
| MM. le lieutenant de vaisseau Hue, délégué du commandant de la Marine | président |
| l'enseigne de vaisseau de 1 ^{re} classe Tessier. | membre |
| Le Caill (Louis), capitaine au grand cabotage colonial | » |
| Rose (René), officier mécanicien de la marine marchande | » |
| Nimau (Henri), chef d'atelier des travaux publics | » |

Aux termes des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus qui sera transmis au chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1.— Par décision n° 42 météo. du 11 janvier 1957.— Il est accordé aux fonctionnaires, agents et particuliers, ci-après désignés, des gratifications pour travaux effectués à l'occasion d'observations météorologiques pendant le deuxième semestre 1956 :

| | | | |
|---------------|------------------|---------|-------|
| Vernaudeau J. | Agent des P.T.T. | Rikitea | 3.000 |
| Natua R. | » | Uturoa | 5.500 |
| Sarciaux F. | » | Taiohae | 3.000 |

| | | | |
|--------------------------------|----------------------------------|--------------|-------|
| Frébault J.-M. | » | Atuona | 3.000 |
| Fritch | » | Tubuai | 3.000 |
| Tefaatua Eritaia | » | Rangiroa | 3.000 |
| Bougas A. | » | Hikueru | 1.500 |
| Chatelain A. | » | Hikueru | 1.500 |
| Terii Pae | » | Kaukura | 3.000 |
| Gounin A.M. | » | Raivavae | 1.200 |
| Tarooura R. | Service de santé | Reao | 1.200 |
| Bonno F. | » | Anaa | 1.500 |
| Adams Ruita (M ^{me}) | Institutrice | Makemo | 750 |
| Parker J. | Instituteur | Pukapuka | 1.200 |
| Tuarau A. | » | Paea | 750 |
| Ferriol M. | Institutrice | Papara | 750 |
| Maiotui L. | Instituteur | Vairao | 750 |
| Sanford | » | Pueu | 250 |
| Lehartel J. | » | Pueu | 500 |
| Richmond W. | » | Hitiaa | 750 |
| Teauna P. | » | Papenoo | 750 |
| Boosie A. | Servi ^c e agriculture | Taravao | 900 |
| Cadousteau | » | Taravao | 1.500 |
| Faaitoa | » | Pirae | 625 |
| Stergios M. | » | Punaauia | 750 |
| Royer G. | » | Atimaono | 1.500 |
| Schœnburg | » | Papeari | 750 |
| Faana Narii | » | Paea | 500 |
| Auméran | Gardien phare | Pointe Vénus | 1.000 |
| Carlson | Capt. "Tamara" | | 600 |
| C.F.P.O. | » | Makatea | 3.000 |

Les dépenses sont imputables au chapitre 17 article 3 du budget de l'exercice 1956.

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL

1.— Par décision n° 53 s.g. du 14 janvier 1957.— Est nommé agent intermédiaire chargé de la perception des droits dus sur les bagages des voyageurs en remplacement de M. Malinowski, M. Penilla y Perella.

Compte tenu des horaires très variables des arrivées de navires et des cas d'empêchement, un suppléant sera adjoint à l'agent percepteur.

Il devra remettre ses comptes au titulaire dans les 24 heures, et, en cas d'absence du titulaire (congé ou autre motif), le jour de son retour.

Est nommé suppléant de l'agent intermédiaire titulaire : M. Malinowski.

AVIS OFFICIELS

AVIS n° 290 de l'Office des Changes modifiant l'avis n° 254 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche.

Le paragraphe III de l'avis n° 254 relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Autriche est, à compter du 2 janvier 1957, abrogé et remplacé par le texte suivant :

III — EXÉCUTION DES TRANSFERTS

1^o - Opérations au comptant.

« a) - Les transferts en provenance de l'Autriche sont exécutés :

* « Soit par vente de schillings autrichiens sur le marché des changes de Paris ;

« Soit par achat, contre schillings autrichiens, de francs dont le montant est prélevé au débit d'un compte étranger autrichien en francs, opéré par un intermédiaire agréé sur le marché des changes autrichien ;

« Soit par débit d'un compte étranger autrichien en francs.

« b) - Les transferts à destination de l'Autriche sont exécutés :

« Soit par achat de schillings autrichiens sur le marché des changes de Paris ;

« Soit par vente, contre schillings autrichiens, de francs dont le montant est porté au crédit d'un compte étranger autrichien en francs, opérée par un intermédiaire agréé sur le marché des changes autrichien ;

« Soit par crédit d'un compte étranger autrichien en francs.

2° - Opérations à terme.

« Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter soit sur le marché des changes de Paris, soit sur le marché des changes autrichien, les ordres d'achat ou de vente à terme de schillings autrichiens, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur.

« En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie du solde non compensé des ordres d'achat et de vente à terme de schillings autrichiens émanant de leur clientèle :

« Soit sur le marché des changes de Paris, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

« Soit sur le marché des changes autrichien, auprès d'une banque autrichienne habilitée. »

Le directeur général,
A. POSTEL-VINAY.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du receveur des domaines, le samedi 16 février 1957, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

Au profit du budget local

à 9 heures dans la cour du service des travaux publics et des mines de :

2 groupes électrogènes " Delco " réformés (Procès-verbal de condamnation en date du 31 décembre 1956) provenant du service des postes et télécommunications.

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable au comptant à la caisse des domaines avant l'enlèvement du matériel acheté. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux,

à moins que le service des domaines juge utile de considérer le matériel non retiré dans les 24 h. de la vente comme n'ayant jamais été vendu.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais, le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et, s'il l'estime nécessaire, de retirer le matériel de la vente antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet pendant ni après la vente.

Papeete, le 22 janvier 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par le délégué du receveur des domaines, le samedi 2 mars 1957, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur :

Budget local (Confiscations)

- 1° - à Hikueru (archipel des Tuamotu), à 8 heures, de :
11 pirogues avec accessoires (matériel de plonge : cordes, plomb, paniers)
- 2° - à Takaroa (archipel des Tuamotu), à 8 heures, de :
1 pirogue et matériel de plonge.

Objets saisis et confisqués au profit du domaine par jugements rendus en audience foraine aux Tuamotu, et devenus définitifs.

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable au comptant, entre les mains du délégué du receveur des domaines avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et, s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 2 janvier 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES
ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Budget local

Il sera procédé par le receveur des domaines, le samedi 23 février 1957, à la vente aux enchères publiques et au profit du plus offrant et dernier enchérisseur,

dans la cour du palais de justice, à 9 heures, de :

- 1 lampe à gaz
- 4 bicyclettes complètes
- 2 cadres de bicyclettes dames
- 1 blouson
- 1 bicyclette en pièces détachées,

pièces à conviction, saisies et confisquées à l'occasion de procès définitivement jugés.

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable au comptant, à la cais-

se du receveur des domaines, avant l'enlèvement des objets achetés. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi les acheteurs seront tenus, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entre-pôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre eux, à moins que le service des domaines juge utile de considérer les objets non retirés dans les 24 heures de la vente comme n'ayant jamais été vendus.

Le prix sera majoré de 10% pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus et s'il l'estime nécessaire, de retirer les objets antérieurement ou au cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 26 janvier 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

AVIS

Les propriétaires terriens de l'île UA-POU (archipel des Marquises) sont avisés que les opérations cadastrales des terres de cette île vont être entreprises à partir du 2 mai 1957.

A cet effet, l'Administration invite les propriétaires intéressés dans cette île, et qui ne seraient pas en possession de leurs titres de propriété, à les retirer afin de les présenter au géomètre chargé des dites opérations cadastrales, lors du passage de celui-ci sur leurs parcelles de terres.

Ils sont, en outre, invités à débrousser les limites de leurs parcelles de terre et à se mettre d'accord, autant que possible et en dehors de l'intervention administrative, sur ces limites contradictoirement avec leurs riverains.

Cette mesure étant nécessaire en vue de permettre un avancement rapide des opérations de lever des terres.

Toute terre non justifiée par des titres indiscutables sera considérée comme propriété domaniale.

Papeete, le 16 janvier 1957.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

PARAU FAAITE

Te faaite hia'tu nei te mau fatu fenua no te motu i UA-POU (pupu fenua Matuita) e haamata hia te mau tuhaa ohipa taotia raa fenua a te Hau i tana motu ra i te 2 no te avae Me 1957.

E no te reira, te titau atu nei te Hau i te mau fatu fenua o tei ore i roaa mai ta ratou mau parau fatu raa fenua (tomite, parau hooraa, parau tutuu, e vai atu'a . . .) ia haere la e iriti mai no te horoa atu i te taata taniuniu fenua a te Hau o tei faataa hia no tereira mau tuhaa ohipa hou a tae atu ai oia i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

Te titau atoa hia'tu nei te mau fatu fenua ia vaere ratou i te mau reni tere raa otia o ta ratou mau tuhaa fenua mai te faatitiaifaro maite ratou e te mau fatu tapiri mai i to ratou mau fenua. Ia rave e ia faaoti mau ratou i te reira mau tuhaa ohipa na mua ae i te taima e tae atu ai te taata taniuniu fenua i nia i to ratou mau tuhaa fenua.

E riro te reira mau faataa raa ei faatere oioi i te mau tuhaa ohipa taniuniu raa fenua.

Te mau fenua aore roa e mau parau haapapu raa no te tia-raa fatu e riro ia ei faufaa na te Hau.

Papeete, i te 16 no tenuare 1957

*Te raatira no te piha toroa ohipa haamana
raa parau, te mau fenua Hau
e te taotia raa fenua.*

H. PAMBRUN.

CALENDRIER

des ventes de vanille verte par district

ILES TAHITI ET MOOREA

Année 1957 (suite).

Octobre

MOOREA

| | | | |
|----------|---|-----------|----------|
| Mardi | 1 | Papetoai | 8 heures |
| Mercredi | 2 | Paopao | 8 » |
| Jeudi | 3 | Vaiare | 14 » |
| | | Afareaitu | 14 » |
| Vendredi | 4 | Haapiti | 8 » |

TAHITI

| | | | |
|----------|----|----------|----------|
| Lundi | 7 | Papara | 8 heures |
| | | Paea | 14 |
| Mardi | 8 | Mataiea | 8 » |
| | | Papeari | 14 » |
| Mercredi | 9 | Afaahiti | 8 » |
| | | Pueu | 14 » |
| Jeudi | 10 | Tautira | 8 » |
| Vendredi | 11 | Arue | 14 » |
| | | Pirae | 16 » |
| Lundi | 14 | Mahaena | 8 » |
| | | Hitiaa | 10 » |
| | | Faaone | 14 » |
| Mardi | 15 | Mahina | 8 » |
| | | Papenoo | 9 » |
| Jeudi | 17 | Tiarei | 8 » |
| | | Toahotu | 8 » |
| Vendredi | 18 | Vairao | 9 » |
| | | Teahupoo | 14 » |

MOOREA

| | | | |
|----------|----|-----------|----------|
| Mardi | 22 | Papetoai | 8 heures |
| Mercredi | 23 | Paopao | 8 » |
| Jeudi | 24 | Vaiare | 8 » |
| | | Afareaitu | 14 » |
| Vendredi | 25 | Haapiti | 8 » |

TAHITI

| | | | |
|----------|----|----------|------|
| Lundi | 28 | Papara | 8 » |
| | | Paea | 14 » |
| Mardi | 29 | Mataiea | 8 » |
| | | Papeari | 14 » |
| Mercredi | 30 | Afaahiti | 8 » |
| | | Pueu | 14 » |
| Jeudi | 31 | Tautira | 8 » |

Novembre

| | | | |
|----------|---|----------|-----------|
| Lundi | 4 | Arue | 14 heures |
| | | Pirae | 16 » |
| Mardi | 5 | Mahaena | 8 » |
| | | Hitiaa | 10 » |
| | | Faaone | 14 » |
| Mercredi | 6 | Mahina | 8 » |
| | | Papenoo | 9 » |
| Jeudi | 7 | Tiarei | 8 » |
| | | Toahotu | 8 » |
| Vendredi | 8 | Vairao | 9 » |
| | | Teahupoo | 14 » |

MOOREA

| | | | |
|----------|----|-----------|----------|
| Mardi | 12 | Papetoai | 8 heures |
| Mercredi | 13 | Paopao | 8 » |
| Jeudi | 14 | Vaiare | 8 » |
| | | Afareaitu | 14 » |
| Vendredi | 15 | Haapiti | 8 » |

TAHITI

| | | | |
|----------|----|----------|------|
| Lundi | 18 | Papara | 8 |
| | | Paea | 14 » |
| Mardi | 19 | Mataiea | 8 » |
| | | Papeari | 14 » |
| Mercredi | 20 | Afaahiti | 8 » |
| | | Pueu | 14 » |
| Jeudi | 21 | Tautira | 8 » |
| Lundi | 25 | Arue | 14 » |
| | | Pirae | 16 » |
| Mardi | 26 | Mahaena | 8 » |
| | | Hitiaa | 10 » |
| | | Faaone | 16 » |
| Mercredi | 27 | Mahina | 8 » |
| | | Papenoo | 9 » |
| Jeudi | 28 | Tiarei | 8 » |
| | | Toahotu | 8 » |
| Vendredi | 29 | Vairao | 9 » |
| | | Teahupoo | 14 » |

Décembre

MOOREA

| | | | |
|----------|----|-----------|----------|
| Mardi | 3 | Papetoai | 8 heures |
| Mercredi | 4 | Paopao | 8 » |
| Jeudi | 5 | Vaiare | 8 » |
| | | Afareaitu | 14 » |
| Vendredi | 6 | Haapiti | 8 » |
| Mardi | 24 | Papetoai | 8 » |
| Mercredi | 27 | Paopao | 8 » |
| Jeudi | 28 | Vaiare | 8 » |
| | | Afareaitu | 14 » |
| Vendredi | 29 | Haapiti | 8 » |

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES****GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE****Registre du commerce**

Suivant déclarations :

N° 185 du 28/12/56, LAO YAN LYM SAN, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 976. Patente de boucher. Etablissement "BOUCHERIE OCÉANIA", sis Avenue Général De Gaulle (Papeete).

N° 186 du 28/12/56, Jeanne MERVIN, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 977. Patente de fabricant de curios. Etablissement sis Rue Moe-renhout (Papeete).

N° 1 du 8/1/57, Juliette POTHIER, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 978. Patente de boucher et charcutier. Domicile : Arue, PK 4.

N° 2 du 8/1/57, LIOU TAI HA c.i. n° 7804, de nationalité chinoise, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 979. Patentes : Commerce 2° classe, boulanger, boissons hygiéniques, coprah, produits locaux. Etablissement sis à Fakarava (Tuamotu).

N° 3 du 9/1/57, Roger RUBRECHT, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 980. Patente de vente de curios. Etablissement sis Quai Bir Acheim (Papeete).

N° 4 du 10/1/57, Vatiti TEUPOOHUITUA, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 981. Patentes de : Marchand de café, boissons hygiéniques, restaurant. Etablissement "CAFE - RESTAURANT ANA-VE" sis Rue Colette (Papeete).

N° 5 du 11/1/57, Meari TEMIHI, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 982. Patente de marchand ambulant. Domicile : Papeete, Rue du Marché.

N° 6 du 17/1/57, la S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS SIN TUNG HING" au capital de 10 millions de francs, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 983. Objet : toutes opérations commerciales. Gérant : LY AH Keeu dit Willy LY. Adresse : Papeete, Rue du Commerce.

N° 7 du 17/1/57, radiation a été faite du N° 268 concernant le nommé : Kung PO SIU c.i. n° 2806, par suite d'apport en société suivant acte notarié du 31/12/56.

N° 8 du 17/1/57, TCHANG Sophie, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 984. Commerce de 2° classe, pâtissier, boissons hygiéniques, produits locaux. Etablissement sis à l'angle des Rues Colette et Maréchal Foch, à Papeete.

N° 9 du 17/1/57, REDEUILH Pédro Edouard, de nationalité française, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 985. Patentes de Pâtisserie, marchand ambulant. Etablissement à Taunoa-Papeete.

N° 10 du 18/1/57, faite par Kong Sin LY THAM dit Ah Sin, gérant de la Société WING HING LUNG, modification a été faite au N° 412 du Registre Analytique. Démission de l'ex-gérant : Fong Yok Sing FONG LOY et remplacement par Kong Sin LY THAM.

N° 11 du 21/1/57, TEAVAI MAHIA Madeleine, de nationalité française, a été inscrite au Registre Analytique sous le N° 986. Commerce de 2° classe, - cafetier, - pâtissier, - restaurant, - couture, - boissons hygiéniques, - produits locaux. Etablissement sis Avenue Chef Vairaatoa.

N° 12 du 23/1/57, LIU YUT TEN SIO c.i. n° 7136, de nationalité chinoise, a été inscrit au Registre Analytique sous le N° 987. Patentes : Commerce de 2° classe, - couture, - tailleur, - précédemment exploitées par Rua Avivi et transférées. Etablissement : PHENIX sis 9 Rue des Halles.

N° 13 du 24/1/57, faite par Jeanne WINKELSTROTER gérante de la Société "MANUIA" modification a été faite au N° 161 du Registre Analytique. Article 7 des statuts modifié (répartition du capital).

Pour extrait conforme :
Le Greffier en chef,
G. REID.

Cabinet de M. DAMIANSKY, conseil juridique.

Société M. ROUSTAN et Cie

Suivant acte sous seings privés en date à Papeete du 22 janvier 1957, enregistré à Papeete, le 22 janvier 1957, volume 51, folio 89, n° 706,

M. Marcel Roustan, demeurant à Papeete, rue du Maréchal Foch, a formé avec un commanditaire, dénommé dans l'acte, une société en commandite simple dont il est le gérant, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de pêche et travaux sous-marins sis à la même adresse.

La raison sociale est :

« Société d'études, travaux, exploitations et recherches sous-marines ».

M. Roustan a seul la gestion et la signature de la société; le siège de la société est à Papeete, rue du Maréchal Foch.

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} février 1957.

Le capital social est de 25.000 francs, uniquement en espèces, entièrement versé.

Deux originaux dudit acte de société ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete le 23 janvier 1957.

Pour extrait :
M. ROUSTAN.

Cabinet de M. Damiansky, conseil juridique.

SOCIÉTÉ KIM FA & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 C.F.P.

Par acte s.s.p. en date à Papeete du 16 janvier 1957, enregistré à Papeete le 16 janvier 1957, volume 51, folio 88, n° 694, M^{lle} Li Niou Len a vendu à M. Kan Sou Florent, de nationalité française, neuf parts sociales de la Société Kim Fa et Cie.

Par acte s.s.p. en date à Papeete du 16 janvier 1957, enregistré à Papeete le 16 janvier 1957, volume 51, folio 88, n° 695, M^{lle} Li Niou Len a vendu à M^{lle} Liu Fung Tay, de nationalité française, huit parts sociales de la Société Kim Fa et Cie.

Deux exemplaires de chacun de ces actes ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 21 janvier 1957.

Le gérant : Li Fon Tihing Loo.

Cabinet de M. G. P. Damiansky, conseil juridique.

SOCIÉTÉ KIM FA & Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 200.000 C.F.P.

Par décision de l'assemblée générale de la Société Kim Fa et Cie en date à Papeete du 17 janvier 1957, enregistrée à Papeete, le 18 janvier 1957, volume 51, folio 88, n° 700, les statuts de ladite Société ont été modifiés dans ce sens que la Société a désormais pour objet toutes les opérations commerciales, industrielles, financières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au commerce des denrées alimentaires et de boissons; que le gérant a désormais les pouvoirs les plus étendus tant vis à vis des tiers que vis à vis des associés et que le prélèvement en vue de la constitution de la réserve ordinaire est d'un dixième du bénéfice net et ce à concurrence de cinq dixièmes du capital social, tandis que le prélèvement en vue de la constitution de la réserve spéciale est d'un dixième du bénéfice net et ce à concurrence du montant du capital social.

Deux originaux de ladite décision ont été déposés au Greffe des Tribunaux de Papeete le 21 janvier 1957.

Pour extrait :

Le gérant : Li Fon Tihing Loo.

AVIS

D'une requête en date du 18 décembre 1956 enregistrée au Greffe, le 26 décembre 1956, sous le numéro 1213 - Rôle 452, M. Walter Otto WEIKERT, actuellement sans résidence ni domicile connus, a été appelé en Justice devant le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, par la dame Vahinetua MAETA, son épouse demeurant à Bora-Bora (Iles sous-le-Vent) Nantie de l'assistance Judiciaire suivant décision en date du 7 novembre 1955, ayant M^e Guilpain Avocat-défenseur, comme conseil, pour une action en divorce.

L'audience à laquelle sera appelée ladite affaire a été fixée au 15 mars 1957.

Pour extrait conforme :

Le procureur de la République,

ANGEVIN.

Etude de M^e P. DE MONTLUC, Avocat-Défenseur à Papeete.

Suivant exploit du Ministère de M^e P. ASSAUD, Huissier-Audiencier des Tribunaux de Papeete, en date du onze Janvier 1957, enregistré.

Notification a été faite à la requête de Monsieur le GOUVERNEUR des Etablissements français de l'Océanie, ayant domicile élu à Papeete, 103, rue du Général de GAULLE, en l'Etude de M^e P. de MONTLUC, Avocat-Défenseur, à Monsieur le Procureur de la REPUBLIQUE près le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, de l'expédition d'un acte dressé au Greffe du Tribunal de Première Instance de Papeete le trois Janvier 1957 constatant le dépôt fait ledit jour de la copie collationnée d'un acte passé en la forme administrative le 6 décembre 1956, enregistré et transcrit le même jour au volume 384 n° 63, contenant vente au profit du Service Local des E.F.O. par la Société Anonyme de gestion immobilière en Océanie (S.A.G.I.O.) dont Monsieur Bertrand JAUNEZ est le Président, d'une parcelle de terre sise à Papeete, quartier de Fautaua, d'une superficie de quatre vingt deux mètres carrés soixante quatre (82m264) telle qu'elle est représentée au plan annexé à l'acte par la polygonale A.B.C.D. colorée en bleu, et dépendant d'une propriété plus importante, autrefois dénommée propriété BRANDER.

Cette vente a été en outre consentie et acceptée moyennant le prix principal de trente trois mille cinquante six francs C.P. (F.C.P. 33.056) payable par mandat sur le Trésor, toutes formalités remplies, et après libération par la Société venderesse les charges que ces formalités viendraient à révéler.

Avec déclaration que ladite notification lui était faite conformément à l'article 2194 du Code Civil et que faute par lui de prendre dans le délai de deux mois telles inscriptions d'hypothèques légales qu'il aviserait, l'immeuble sus-désigné serait définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant.

Disant que les anciens propriétaires de la parcelle vendue quartier de Fautaua, telle que désignée ci-dessus, étaient outre la Société venderesse.

1- Monsieur Bertrand JAUNEZ qui l'avait acquise de Monsieur MOU LONG c.i. n° 2842 suivant acte sous seings privés transcrit à Papeete le 6 Novembre 1947 volume 339 n° 6.

2- Monsieur MOU LONG, célibataire, qui l'avait acquise lui-même de Mademoiselle Marguerite FOURRAT suivant acte sous seings privés transcrit au bureau des hypothèques de Papeete le 23 Novembre 1932 volume 284 n° 40.

3- Mademoiselle Marguerite FOURRAT qui l'avait acquise de Monsieur René PETIT-GALLOU suivant acte sous seings privés transcrit à Papeete le 13 octobre 1932 volume 283 n° 106.

4- Monsieur René PETIT-GALLOU, célibataire, qui en était propriétaire au moyen de l'adjudication qui en avait été prononcée à son profit sur saisie immobilière par la Cham-

bre des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, jugement transcrit le 9 Juillet 1930 volume 271 n° 125.

Disant en outre que tous ceux du chef de qui il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier notification dans un Journal Judiciaire, conformément à l'Avis du Conseil d'Etat des 9 Mai - 1^{er} Juin 1807.

Pierre de MONTLUC,
Avocat-Défenseur,
Papeete.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, notaire à Papeete le 16 janvier 1957, dont deux expéditions ont été déposées au greffe des tribunaux de Papeete le 28 janvier 1957,

Les membres de la société à responsabilité limitée "COU-TIMEX" au capital de 500.000 francs dont le siège est à Papeete, 103 rue Colette, inscrite au registre du commerce de Papeete sous le n° 656 du registre analytique,

Ont désigné aux fonctions de co-gérant avec Monsieur Robert LOTOU, précédemment seul gérant, Monsieur Ly Sam LY TANG (dit ASSAM) employé de commerce, demeurant à Papeete, rue de l'Arthémise, de nationalité française, né à Papeete le 11 janvier 1928.

Les deux gérants agissant ensemble ou séparément, ont les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société en toutes circonstances.

Pour extrait et mention :

M. LEJEUNE.
Notaire.

AVIS DE DISSOLUTION

Il résulte d'une consultation par correspondance, conformément à l'article 31 du pacte social, que les membres de la Société "WA HING & Co", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 frs, dont le siège est à Papeete, et qui est inscrite au Registre du Commerce sous le n° 4 du registre analytique,

Ont décidé de dissoudre ladite société pour compter du 31 décembre 1956.

Aux termes de cette délibération, Madame TSENG SHAO NGOR c.i. n° 6502, propriétaire, demeurant à Papeete, a été nommée en qualité de liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus, suivant la loi et les usages du commerce, pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés en proportion de leurs droits.

Le siège de la liquidation a été fixé à l'ancien siège social.

Deux expéditions du présent avis ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 16 Janvier 1957.

Pour extrait :

M^{me} TSENG SHAO NGOR c.i. n° 6502.

AVIS

Il est porté à la connaissance de Madame POIVRE (Fernande) née le 2 juillet 1921 à Hellemmes (Nord), actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une ordonnance de comparution à fins de divorce a été délivrée au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, à la requête de son époux DAY (Albert Adolphe) ayant M^e HOPPENSTEDT pour avocat-défenseur.

La date de la comparution a été fixée par Monsieur le président du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete au 8 Juillet 1957 à neuf heures en son cabinet au Palais de Justice à Papeete.

R. E. BAMBRIDGE,
Secrétaire de M^e HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1956 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

| ACTIF | | PASSIF | |
|-----------------------------------|----------------|---|----------------|
| Avoirs extérieurs | 468.422.002 65 | Billets en circulation | 283.294.930 |
| Avance statutaire au Gouvernement | 1.000.000 | Comptes courants, dépôts et créditeurs divers | 242.787.442 35 |
| Avances locales et portefeuille | 64.023.953 35 | Succursales, Agences et correspondants | 376.253 62 |
| Succursales et Agences | 1.162.585 32 | Comptes d'ordre et divers | 19.135.682 23 |
| Compte courant du Trésor | 6.508.134 | | |
| Comptes d'ordre et divers | 4.307.632 88 | | |
| Douteux et litigieux | 170.000 | | |
| | 545.594.308 20 | | 545.594.308 20 |

Papeete, le 17 janvier 1957.

Le Directeur de la Succursale :

R. AUBRUN.

Société MANUIA & Cie

S.A.R.L. Capital 300.000 CP

PAPEETE - TAHITI

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 28 décembre 1956 et suivant la délibération des associés prises en assemblée générale extraordinaire, la cession de parts suivante a été consentie :

Les deux cents parts sociales attribuées à Monsieur SIOU CAS Faatea Teuriavero appartiennent désormais à Madame WINKELSTROTER Jeanne.

Modification de l'article 7 des statuts :

La répartition du capital social est la suivante :

| | | |
|----------------------|--------------------------|---------|
| Madame WINKELSTROTER | 48 parts de 5.000 Frs ci | 240.000 |
| Monsieur HEUBERGER | 12 parts de 5.000 Frs ci | 60.000 |

Total : 60 parts de 5.000 Frs ci 300.000

La gérante : Jeanne WINKELSTROTER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Code de la route

Arrêté n° 915 t.p. portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Prix broché : 20 fr.

Arrêté n° 583 s.

réglementant l'hygiène et la salubrité publiques dans les Etablissements français de l'Océanie

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1957

Prix en feuille : 5 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 10 francs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 15 francs.

Table alphabétique et analytique des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur dans le Territoire

(en 2 volumes non reliés)

1.300 francs.